

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 377

présenté par  
M. Blanchet

-----

**ARTICLE 25**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lors de l'accès dans les conditions indiquées au précédent alinéa à un établissement de type N ou P, l'agent se signale au responsable de l'établissement ou à son représentant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose que l'agent signale obligatoirement le fait qu'il soit porteur de son arme auprès du responsable de l'établissement de type N ou P auquel il accède. Car alors que les contrôles se multiplient à l'entrée de ce type d'établissement, le responsable de l'établissement pourrait être le premier à déclencher une fausse alerte, voire un mouvement de panique, s'il apercevait un individu armé dans son établissement sans connaître sa condition d'agent de police.